

MESURES TEMPORAIRES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

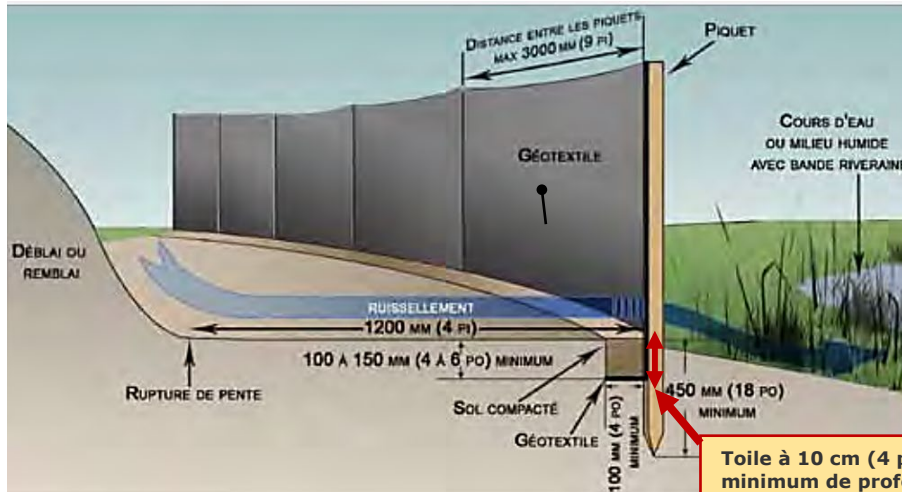
Afin de protéger les lacs et cours d'eau et aussi de conserver votre sol, aussitôt que vous faites des travaux impliquant le remaniement du sol, des mesures doivent être prises afin d'éviter qu'il ne s'érode et soit transporté par l'eau de ruissellement.

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prises, telles que :

- Couvrir les amoncellements de terre ou de sable avec une toile



- Installer des barrières à sédiments

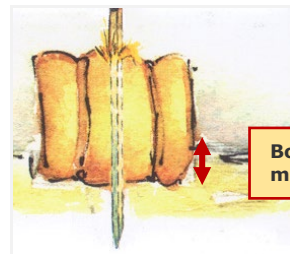


Source MRC Brome Missisquoi

Toile à 10 cm (4 pouces) minimum de profondeur DANS le sol (vous devez creuser) et doit former un « J » vers l'intérieur

- Installer des barrages en bottes de foin
- Appliquer des paillis temporaires sur les sols remaniés

Exemple pour un fossé

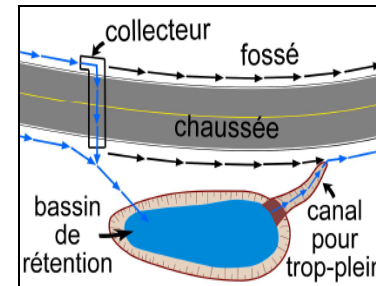


Bottes à 10 cm (4 pouces) minimum de profondeur

Source RAPPEL

- Aménager des bassins de sédimentation, des digues ou des marais filtrants

Bassin de sédimentation
(à l'extérieur des rives seulement)



Source : M.T.Q.

Digues dans un fossé
(interdites dans un ruisseau)



Marais filtrant



Source : Lapalme (2006)

À la fin de chaque journée de travail vous devez vous assurer que les mesures sont toujours en place. Ces mesures sont exigées pour toute la durée de la période des travaux.

À la fin des travaux, les mesures de contrôle temporaire doivent faire place à des mesures permanentes de stabilisation du sol.

Les fossés :

- Lorsque les fossés ne sont pas empierrés, ils doivent être végétalisés à l'aide de graminées.
- Lorsque l'eau d'un fossé s'écoule vers un lac, un cours d'eau ou un milieu humide, un bassin de sédimentation ou un marais filtrant doit être construit, à l'extérieur de la rive, afin de capturer les sédiments et les nutriments.

Le sol des talus doit être ensemencé avec un mélange de semences adapté. À l'intérieur des rives, les végétaux doivent être riverains et indigènes. Le tout doit être protégé par une couche de paillis de foin.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT 1314-2021-Z

CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DU TRANSPORT DES SÉDIMENTS

422. Généralités

Tout ouvrage doit être construit ou aménagé de façon à ne pas s'éroder ni à transporter de sédiments par l'eau de ruissellement vers les rives, vers les fossés et vers l'extérieur du terrain.

Tout travail doit être réalisé de façon à ne pas transporter de sédiments dans les milieux hydriques. Des mesures de mitigation temporaires, telles couvrir les bancs d'emprunt provisoires (amoncellement de terre ou de sable) avec une membrane géotextile, installer des barrières à sédiments ou des barrages en ballots de foin, aménager des bassins de sédimentation, appliquer des paillis temporaires sur les sols remaniés, **sont exigées pour toute la durée de la période de travaux impliquant le remaniement ou le nivellement du sol ou impliquant la mise à nu du sol.**

Les mesures de mitigation temporaires doivent faire place à des mesures permanentes à la fin des travaux afin de rencontrer les exigences du présent article.

Les mesures de mitigation temporaires doivent être mise en place à la fin de chaque journée de travail impliquant la mise à nu du sol.

Une végétalisation des fossés à l'aide de semences de graminées doit être réalisée lorsque les fossés ne sont pas empierrés.

Lorsque l'eau de ruissellement d'un fossé s'écoule directement vers un lac, un cours d'eau ou un milieu humide, un marais filtrant avec ou sans bassin de sédimentation, un jardin de pluie ou un puits absorbant doit être aménagé en amont du lac ou du cours d'eau, à l'extérieur de la rive L'écoulement est considéré comme étant direct lorsqu'aucun milieu humide absorbant n'est présent entre la source de ruissellement et le plan d'eau.

Toutes les surfaces mises à nu doivent êtreensemencées à l'aide d'un mélange de semences adéquat. Ces semences doivent être protégées par une couche de paillis de foin.

Ce document est à titre informatif seulement et ne remplace pas le règlement.